

IMM-1020-01
2002 FCT 1207

IMM-1020-01
2002 CFP1 1207

Adrien Dambana Sungu and Mimie Likandja Mikembi (*Applicants*)

Adrien Dambana Sungu et Mimie Likandja Mikembi (*demandeurs*)

v.

c.

Minister of Citizenship and Immigration (*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (*défenderesse*)

INDEXED AS: SUNGU v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)

RÉPERTORIÉ: SUNGU c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)

Trial Division, Blanchard J.—Montréal, June 18; Ottawa, November 22, 2002.

Section de première instance, juge Blanchard—Montréal, 18 juin; Ottawa, 22 novembre 2002.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees — Applicants alleging well-founded fear of persecution in country of origin based on political opinions, membership in particular social group — Male applicant excluded from definition of refugee under U.N. Refugee Convention, s. 1F(a) as considered party to crimes against humanity — Principles governing exclusion, complicity reviewed — IRB, Refugee Division erred in not considering evidence as to whether applicant's fear of persecution reasonable — Applying inappropriate principle to determine complicity.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Les demandeurs ont allégué avoir un crainte bien fondée d'être persécutés dans leur pays d'origine du fait de leurs opinions politiques et de leur appartenance à un groupe social — Le demandeur a été exclu de la définition de réfugié en vertu de l'art. 1Fa) de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, parce qu'il aurait participé à des crimes contre l'humanité — Examen des principes qui régissent l'exclusion et la complicité — La section du statut de réfugié de la CISR a commis une erreur en ne tenant pas compte des éléments de preuve quant à la question de savoir si la crainte du demandeur d'être persécuté était raisonnable — Elle a appliqué un principe inapproprié pour décider de la question de complicité.

Administrative Law — Judicial Review — Certiorari — Immigration and Refugee Board, Refugee Division finding applicants unable to show well-founded fear of persecution should they return to country of origin — Erred in concluding applicants lacked credibility — Evidence as to reasonable fear of persecution, exclusion of male applicant not considered — Refugee Division applying wrong legal test in excluding applicant from protection of Convention — Conclusion no marital relationship between applicants patently unreasonable.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Certiorari — La section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a conclu que les demandeurs n'ont pas été en mesure de démontrer qu'ils avaient raison de craindre d'être persécutés s'ils devaient retourner dans leur pays d'origine — Elle a commis une erreur en concluant à l'absence de crédibilité des demandeurs — Les éléments de preuve quant à la crainte raisonnable de persécution et à l'exclusion du demandeur n'ont pas été examinés — La section du statut de réfugié a appliqué le mauvais critère juridique en excluant le demandeur de la protection de la Convention — La conclusion selon laquelle il n'y a aucun lien conjugal entre les demandeurs était manifestement déraisonnable.

This was an application for judicial review of a decision by the Refugee Division of the Immigration and Refugee Board determining that the applicants had not demonstrated a well-founded fear of persecution and were not refugees within the meaning of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*. The applicants, who are citizens of the

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui avait décidé que les demandeurs n'avaient pas démontré une crainte bien fondée de persécution et qu'ils n'étaient pas des réfugiés au sens de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*.

Democratic Republic of the Congo (DRC), alleged a well-founded fear of persecution in their country because of their political opinions and their membership in a particular social group, the family of Mobutu, the former president. From 1982 to 1987, the male applicant was an elected official for the city of Kinshasa. Thereafter he continued to serve the regime. After his brother married the president's daughter, he worked as an analyst in the president's political strategy planning office. In 1990, he proposed a reform movement, which President Mobutu's inner circle did not appreciate. As a result, he was politically isolated and placed under house arrest for 72 hours. During that period, the applicant worked to rally the marginalized working population of Ubangi to organize themselves politically. When Kabila came to power in 1997, the applicant was arrested for having undermined the internal security of the State as a member of the *Mouvement Populaire de la Révolution* (MPR). Once released, he was prohibited from leaving the city of Kinshasa and from having any contact with the family plantation he directed. In May 1999, he was arrested and detained for four months during which he was mentally tortured. After being released and once again arrested and released, the applicant left the country with his wife. In rejecting the male applicant's claim, the Refugee Division concluded that he had not demonstrated a well-founded fear of persecution should he return to the DRC. It also held that the applicants' testimony lacked credibility on the basis of certain contradictions and inconsistencies and that the male applicant could not obtain refugee status under paragraph 1F(a) of the Refugee Convention because of his complicity with the Mobutu regime and "crimes against humanity" committed by that regime. Four questions were raised: (1) did the Refugee Division err in concluding that the applicants lacked credibility? (2) did it take into account evidence at its disposal before considering that the applicants had not demonstrated a well-founded fear of persecution? (3) did it apply the appropriate principles of law in determining that the male applicant was excluded from the definition of Convention refugee? (4) did it take into account evidence at its disposal before finding that the applicant was excluded?

Held, the application should be allowed.

(1) On the evidence, it was unreasonable for the Refugee Division to have concluded that the male applicant said that he was unaware of the acts of torture under the Mobutu regime. Therefore, it erred in concluding that the applicant lacked credibility in that regard. The Refugee Division did not accept the applicant's explanations that some pages were missing

Les demandeurs, qui sont des citoyens de la République démocratique du Congo (RDC), ont allégué une crainte bien fondée de persécution dans leur pays du fait de leurs opinions politiques et de leur appartenance à un groupe social, soit la famille de l'ancien président Mobutu. Le demandeur a été élu député de la ville de Kinshasa de 1982 à 1987. Par la suite, il a continué à servir le régime. Après le mariage de son frère avec la fille du président, il a travaillé en qualité d'analyste au bureau d'étude de stratégie politique de la présidence. En 1990, il a proposé un mouvement de réforme que les proches collaborateurs du président Mobutu n'ont pas apprécié. Cela lui a valu un isolement politique ainsi que 72 heures en résidence surveillée. Au cours de cette période, le demandeur a travaillé à conscientiser la population laborieuse marginalisée de l'Ubangi pour qu'elle puisse s'organiser politiquement. À l'arrivée de Kabila au pouvoir en 1997, le demandeur a été arrêté pour avoir porté atteinte à la sûreté intérieure de l'État en tant que membre du Mouvement Populaire de la Révolution (MPR). Une fois relâché, on lui a interdit de quitter la ville de Kinshasa et d'avoir tout contact avec la plantation de la famille qu'il dirigeait. En mai 1999, il a été arrêté et détenu pendant quatre mois au cours desquels il a été torturé mentalement. Après avoir été libéré et, encore une fois repris et relâché, le demandeur a quitté le pays avec sa femme. La section du statut a rejeté la demande du revendicateur en concluant que le demandeur n'avait pas démontré une crainte bien fondée de persécution advenant son retour dans la RDC. Elle a également décidé que le témoignage des demandeurs n'était pas crédible et a fondé cette décision sur certaines contradictions et incohérences. De plus, le demandeur ne pouvait pas bénéficier du statut de réfugié au sens de la Convention en raison de l'application de l'alinéa 1F(a) de la Convention, pour sa complicité avec le régime de Mobutu et les «crimes contre l'humanité» qui ont été commis par ce régime. Quatre questions ont été soulevées: 1) la section du statut a-t-elle erré en concluant à l'absence de crédibilité des demandeurs? 2) a-t-elle tenu compte des éléments de preuve dont elle disposait avant de conclure que les demandeurs n'avaient pas démontré une crainte bien fondée de persécution? 3) a-t-elle appliqué les principes de droit appropriés en décidant de l'exclusion du demandeur de l'application de la définition de réfugié au sens de la Convention? 4) a-t-elle tenu compte des éléments de preuve dont elle disposait avant de conclure à l'exclusion du demandeur?

Jugement: la demande doit être accueillie.

1) Selon la preuve, il était déraisonnable pour la section du statut d'avoir conclu que le demandeur aurait dit qu'il n'était pas au courant des actes de torture sous le régime Mobutu. Par conséquent, elle a commis une erreur en concluant à l'absence de crédibilité du demandeur à ce sujet. La section du statut n'a pas retenu les explications du demandeur selon lesquelles des

from his old passports because of faulty manufacture, but relied on specialists who said that the pages had been removed. Even if the Refugee Division was entitled to conclude that the passports had been deliberately altered, this determination, by itself, could not justify the rejection of the applicant's claim. It was only one factor to be considered and not a decisive one. The male applicant did not contradict himself in his testimony when he said he was not close to Mobutu, while in his Personal Information Form (PIF), he wrote that he had met Mobutu. According to his testimony, the applicant never said he was a close associate of Mobutu. In concluding that the applicant contradicted himself in this regard, the Refugee Division erred in its assessment of the evidence. Its conclusion that the applicant lacked credibility was patently unreasonable.

(2) The male applicant submitted that he was persecuted by the new regime because he was a member of the MPR under the old regime, and because he continued to work within this party notwithstanding the prohibition of political activities decreed by the new regime. He also argued that some members of his party, ethnic group or province of origin had participated in a rebellion against the new regime. In his PIF, he stated that he was harassed for three months by the authorities of the new regime once it came to power. The Refugee Division conducted no analysis of this evidence and drew no conclusion as to whether the applicant's fear of persecution was reasonable in these circumstances. It was essential to consider the evidence and the applicant's claims regarding his reasonable fear of persecution under the Kabila regime, which was not done. This was a reviewable error that warranted the intervention of the Court.

(3) In *Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, the Federal Court of Appeal held that the Minister had the burden of establishing that the claimant was covered by one of the exclusion clauses under the Convention. The Court also laid down the applicable principles where the Minister is seeking to exclude a party from the protection of the Convention, pursuant to paragraph 1F(a) of the Convention. The general rule is that mere membership in an organization involved in the perpetration of international crimes is not enough to trigger the exclusion provision. The exception to this general rule is when the very existence of the organization in question is primarily intended for a limited, brutal purpose, in which case there is a rebuttable presumption of complicity. Before acting on this presumption of complicity, it is important to characterize the organization with irrefutable evidence. The applicant was excluded from the protection of the Convention because he was a so-called "close relation of

pages manquaient dans ses anciens passeports à cause d'une mauvaise fabrication, mais elle s'est plutôt fiée à des spécialistes qui disaient que les pages auraient été enlevées. Même si la section du statut pouvait conclure que les passeports avaient été modifiés de façon délibérée, cette conclusion, à elle seule, ne pouvait justifier le rejet de la revendication du demandeur. Ce n'était qu'un facteur devant être examiné et certes pas un facteur déterminant. Le demandeur ne s'est pas contredit par son témoignage lorsqu'il a dit qu'il n'était pas près de Mobutu, alors que dans son Formulaire de renseignements personnels (FRP), il avait écrit avoir rencontré Mobutu. Selon son témoignage, le demandeur n'aurait jamais dit qu'il était un proche de Mobutu. En concluant que le demandeur s'est contredit à ce sujet, la section du statut a commis une erreur dans son appréciation de la preuve. Sa conclusion selon laquelle le demandeur n'avait pas de crédibilité était manifestement déraisonnable.

2) Le demandeur a soutenu qu'il a été persécuté par le nouveau régime parce qu'il a été membre du MPR sous l'ancien régime et parce qu'il a continué à travailler au sein de ce parti malgré l'interdiction des activités politiques décrétée par le nouveau régime. Il a soutenu également que des membres de son parti, de son ethnie ou de sa province d'origine avaient participé à un mouvement de rébellion contre le nouveau régime. Dans son FRP, il a déclaré avoir été harcelé pendant une période de trois mois par les autorités du nouveau régime dès qu'il a pris le pouvoir. La section du statut n'a procédé à aucune analyse de ces éléments de preuve ni tiré aucune conclusion quant à la crainte raisonnable de persécution du demandeur dans ces circonstances. Il était essentiel de considérer les éléments de preuve et les prétentions du demandeur en ce qui a trait à sa crainte raisonnable de persécution sous le régime Kabila, ce qui n'a pas été fait. C'était une erreur révisable qui justifiait l'intervention de la Cour.

3) Dans la décision *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, la Cour d'appel fédérale a statué que le ministre avait le fardeau d'établir que le revendicateur était visé par l'une des clauses d'exclusion prévues par la Convention. La Cour a également énoncé les principes devant être suivis lorsque le ministre cherche à exclure l'intéressé de la protection de la Convention, en vertu de l'alinéa Fa) de l'article premier de celle-ci. La règle générale est que la simple appartenance à une organisation impliquée dans la perpétration de crimes internationaux n'est pas suffisante pour que la disposition d'exclusion puisse être invoquée. Il y a une exception à cette règle générale, lorsque l'existence même de l'organisation en cause vise principalement des fins limitées et brutales, auquel cas il y a alors une présomption réfutable de complicité. Mais il est important, avant de donner lieu à cette présomption de complicité, de caractériser l'organisation au moyen d'une preuve indéniable. Le demandeur a été exclu de

Mobutu” and therefore guilty by association. Even if the record demonstrated (which it did not) that the applicant was “close” to Mobutu, this was not a reason that might in itself justify the applicant’s exclusion from the protection of the Convention. The Refugee Division applied an inappropriate principle in order to determine the applicant’s complicity, that is, of being “a man sufficiently close to Mobutu to make him an accomplice”. It committed a reviewable error in concluding that the applicant should be excluded without regard for the material before it and in applying the wrong legal test for determining complicity by association.

(4) The Refugee Division determined that the male applicant could not be accorded refugee status under paragraph 1F(a) of the Convention because he had been an accomplice in crimes against humanity. It was accepted that the Mobutu regime practised torture and was responsible for “international crimes” and that the organization was not one with a limited brutal purpose. In order to reach its conclusion of complicity through association, the Refugee Division had to be satisfied by the evidence that “the individual’s participation must be personal and knowing”. Complicity in an offence rests on a shared common purpose. The record established that the male applicant was aware of the international crimes and atrocities of the Mobutu regime. The decisive point on the question of complicity was whether the applicant had personally and knowingly participated in these “international crimes” and whether there was a shared common purpose. The lack of decision-making power is only one factor among others to be considered in relation to complicity. It is also necessary to consider the other factors concerning the actions and activities of the applicant and the role he allegedly played at the time within the regime. There was no evidence that the applicant, as a deputy, participated in the promotion or preparation of laws supporting the criminal objectives of the Mobutu regime. Rather, his testimony pointed to some evidence which did not demonstrate that he shared a “common purpose” with the Mobutu regime in the perpetration of crimes against humanity. This evidence went beyond the personal association of the applicant with Mobutu. It should have been expressly analysed by the Refugee Division in its reasons instead of being rejected on the basis of a mistaken determination of non-credibility.

The Refugee Division determined that the female applicant had not presented reliable evidence in support of her claim and concluded she had not established a well-founded fear of persecution. It did not explain its determination not to assign any probative value to the applicant’s testimony concerning her marriage in 1998. It did not accept the applicant’s explanation that the marriage certificate, dated 1988, contained

la protection de la Convention parce qu’il était un soi-disant «proche de Mobutu» et donc, coupable par association. Même si la preuve avait démontré (ce qu’elle n’a pas fait) que le demandeur était un «proche» de Mobutu, ce n’était pas un motif qui aurait pu justifier à lui seul l’exclusion du demandeur de la protection de la Convention. La section du statut a appliqué un principe inapproprié pour déterminer sa complicité, soit d’être «un homme suffisamment proche de Mobutu pour faire de lui un complice». Elle a commis une erreur révisable en concluant à l’exclusion du demandeur sans tenir compte des éléments dont elle disposait et en appliquant le mauvais critère juridique pour déterminer la complicité par association.

4) La section du statut a conclu que le demandeur ne pouvait pas bénéficier du statut de réfugié en raison de l’alinéa 1F(a) de la Convention, parce qu’il avait été complice de crimes contre l’humanité. Il a été reconnu que le régime Mobutu pratiquait la torture et était responsable de «crimes internationaux», mais que l’organisation ne poursuivait pas une fin limitée et brutale. Pour en venir à sa conclusion de complicité par association, la section du statut devait être convaincue en regard de la preuve que le complice «doit y avoir participé personnellement et sciemment». La complicité dans la perpétration d’une infraction repose sur l’intention commune. Le dossier a établi que le demandeur était au courant des crimes internationaux et des exactions du régime Mobutu. Le point déterminant sur la question de complicité était de savoir si le demandeur avait participé personnellement et sciemment à ces «crimes internationaux» et s’il y avait une intention commune. L’absence de pouvoir décisionnel n’est qu’un facteur parmi d’autres à considérer en matière de complicité. Il est aussi nécessaire de considérer les autres facteurs concernant les actions et activités du demandeur ainsi que le rôle qu’il aurait joué à l’époque au sein du régime. Il n’y avait aucune preuve que le demandeur, en tant que député, a participé à la promotion ou à la préparation de lois appuyant les objectifs criminels du régime Mobutu. Il ressort plutôt de son témoignage des éléments de preuve qui n’ont pas démontré qu’il partageait avec le régime Mobutu une «intention commune» en ce qui a trait à la perpétration de crimes contre l’humanité. Ces éléments de preuve allaient au-delà de l’association personnelle du demandeur avec Mobutu. Ils auraient dû être expressément analysés par la section du statut dans ses motifs au lieu d’être rejetés par suite d’une décision erronée de non-crédibilité.

La section du statut a décidé que la demanderesse n’avait présenté aucune preuve digne de foi à l’appui de sa revendication et a conclu qu’elle n’avait pas établi une crainte bien fondée de persécution. Elle n’a pas expliqué sa décision de n’accorder aucune valeur probante au témoignage de la demanderesse en ce qui a trait à son mariage en 1998. Elle n’a pas accepté l’explication de la demanderesse selon laquelle le

a typing mistake, but this explanation was reasonable given the applicant's age (12) at the time. The Refugee Division therefore erred in saying that the female applicant presented no trustworthy evidence. Two of the female applicant's four inconsistencies noted by the Refugee Division—the typing error concerning the date on the marriage certificate and the error attributable to the change of address in the DRC—led the Refugee Division to patently unreasonable conclusions, in view of the explanations given by the applicant. The Refugee Division's conclusion that there was no marital relationship between the applicants was also patently unreasonable. The inconsistencies cited by the Refugee Division did not affect the fundamental aspects of the female applicant's claim, namely, her well-founded fear of persecution in her country because of her political opinions and her membership in a particular social group, the family.

certificat de mariage, daté de 1988, contenait une erreur de frappe. Cette explication était toutefois raisonnable, compte tenu de l'âge de la demanderesse (12 ans) à l'époque. La section du statut a donc commis une erreur en disant que la demanderesse n'avait présenté aucune preuve digne de foi. Deux des quatre incohérences de la demanderesse constatées par la section du statut, soit l'erreur de frappe de la date sur le certificat de mariage ainsi que l'erreur attribuable au changement d'adresse en RDC, ont mené la section du statut à des conclusions manifestement déraisonnables, compte tenu des explications données par la demanderesse. La conclusion de la section du statut selon laquelle il n'existait pas de lien conjugal entre les demandeurs était aussi manifestement déraisonnable. Les incohérences relevées par la section du statut n'ont aucun lien avec les aspects fondamentaux de la revendication de la demanderesse, à savoir sa crainte bien fondée de persécution dans son pays du fait de ses opinions politiques et de son appartenance à un groupe social, soit la famille.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Crimes Against Humanity and War Crimes Act, S.C. 2000, c. 24, s. 6(3),(4),(5).
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 19(1)(f) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11), (1.1) (as enacted *idem*).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 35(1)(b), 74(d), 190.
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, s. 16.
United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F(a).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] 2 F.C. 306; (1992), 89 D.L.R. (4th) 173; 135 N.R. 390 (C.A.); *Sivakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 433; (1993), 163 N.R. 197 (C.A.).

CONSIDERED:

Penate v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1994] 2 F.C. 79; (1993), 71 F.T.R. 171 (T.D.); *Bazargan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 205 N.R. 282 (F.C.A.).

REFERRED TO:

Adjei v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1989] 2 F.C. 680; (1989), 57 D.L.R. (4th)

LOIS ET RÈGLEMENTS

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n°6, art. 1Fa).
Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch. 24, art. 6(3),(4),(5).
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1)f) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11), (1.1) (édicte, *idem*).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 35(1)b), 74d), 190.
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 16.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 2 C.F. 306; (1992), 89 D.L.R. (4th) 173; 135 N.R. 390 (C.A.); *Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 433; (1993), 163 N.R. 197 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Penate c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 2 C.F. 79; (1993), 71 F.T.R. 171 (1^{re} inst.); *Bazargan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 205 N.R. 282 (C.A.F.).

DÉCISIONS CITÉES:

Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1989] 2 C.F. 680; (1989), 57 D.L.R. (4th)

153 (C.A.); *Moreno v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 298; (1993), 107 D.L.R. (4th) 424; 21 Imm. L.R. (2d) 221; 159 N.R. 210 (C.A.); *Saridag v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 85 F.T.R. 307 (F.C.T.D.); *Gutierrez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 30 Imm. L.R. (2d) 106; 84 F.T.R. 227 (F.C.T.D.); *Cardenas v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 74 F.T.R. 214; 23 Imm. L.R. (2d) 244 (F.C.T.D.); *Hilo v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 199; 130 N.R. 236 (F.C.A.).

APPLICATION for judicial review of a decision by the Refugee Division of the Immigration and Refugee Board that the applicants had not demonstrated a well-founded fear of persecution and were not refugees within the meaning of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*. Application allowed.

APPEARANCES:

Jean-Michel Montbriand for applicants.
François Joyal for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Doyon, Guertin, Montbriand & Plamondon,
Montréal, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for
respondent.

*The following is the English version of the reasons for
order and order rendered by*

[1] BLANCHARD J.: Adrien Dambana (the male applicant) and his wife Mimie Likandja (the female applicant) are citizens of the Democratic Republic of the Congo and they allege that they have a well-founded fear of persecution in their country because of their political opinions and their membership in a particular social group, the family. Ms. Likandja based her claim on that of her husband Mr. Dambana. They are seeking judicial review of the decision of the Refugee Division of the Immigration and Refugee Board (the Refugee Division) delivered on February 6, 2001 [*C.R.B. (Re)*, [2001] C.R.D.D. No. 356 (QL)].

153 (C.A.); *Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 298; (1993), 107 D.L.R. (4th) 424; 21 Imm. L.R. (2d) 221; 159 N.R. 210 (C.A.); *Saridag c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 85 F.T.R. 307 (C.F. 1^{re} inst.); *Gutierrez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 30 Imm. L.R. (2d) 106; 84 F.T.R. 227 (C.F. 1^{re} inst.); *Cardenas c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 74 F.T.R. 214; 23 Imm. L.R. (2d) 244 (C.F. 1^{re} inst.); *Hilo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 199; 130 N.R. 236 (C.A.F.).

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié selon laquelle les demandeurs n'avaient pas démontré une crainte bien fondée de persécution et ils n'étaient pas des réfugiés au sens de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*. Demande accueillie.

ONT COMPARU:

Jean-Michel Montbriand pour les demandeurs.
François Joyal pour la défenderesse.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Doyon, Guertin, Montbriand et Plamondon,
Montréal, pour les demandeurs.
Le sous-procureur général du Canada pour la
défenderesse.

*Voici les motifs de l'ordonnance et ordonnance
rendus en français par*

[1] LE JUGE BLANCHARD: M. Adrien Dambana (le demandeur) et son épouse M^{me} Mimie Likandja (la demanderesse) sont des citoyens de la République démocratique du Congo et ils allèguent avoir une crainte bien fondée de persécution dans leur pays en raison de leur opinion politique et de leur appartenance à un groupe social particulier soit la famille. M^{me} Likandja a basé sa revendication sur celle de son époux M. Dambana. Ils demandent un contrôle judiciaire de la décision de la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la section du statut) rendue le 6 février 2001 [*C.R.B. (Re)*, [2001] D.S.S.R. n° 356 (QL)].

[2] In this decision, it was determined that the applicants had not demonstrated a well-founded fear of persecution and were not refugees within the meaning of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* [July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6] (the Convention). The Refugee Division based this determination on the fact that the applicants were not credible. The Division further held that the male applicant was excluded from the definition of refugee under paragraph 1F(a) of the Convention, since in its opinion he had committed crimes against humanity as a party to such crimes.

[3] It is worth reproducing the relevant part of paragraph F of article 1 of the Convention:

F. The provisions of this Convention shall not apply to any person with respect to whom there are serious reasons for considering that:

- (a) he has committed a crime against peace, a war crime, or a crime against humanity, as defined in the international instruments drawn up to make provision in respect of such crimes;

FACTS

[4] The male applicant was born on April 25, 1956, and the female applicant on May 2, 1976, in Kinshasa. He says he was an elected deputy, or member of parliament, for the city of Kinshasa from 1982 to 1987. In 1987 he ran again but was not re-elected. From 1987 to 1990 he remained an active but unpaid cadre within the Mouvement Populaire de la Révolution (MPR).

[5] After his election defeat, the applicant continued to serve the regime. As an "honorary" deputy and member of a political-judicial committee, he participated in foreign missions to Brussels, France and Portugal. Also, while he was a deputy, he participated in a subcommission on national defence and security.

[6] In his Personal Information Form (PIF), the applicant states that after the marriage of his brother Jean-Jacques Dambana Azuda to the daughter of President Mobutu, on April 14, 1990 (hence his membership in the particular group, the family of Mobutu, the former president), he was assigned to the

[2] Dans cette décision, il a été déterminé que les demandeurs n'avaient pas démontré une crainte bien fondée de persécution et n'étaient pas des réfugiés au sens de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* [28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6] (la Convention). La section du statut a fondé cette détermination sur le fait que les demandeurs n'étaient pas crédibles. De plus, la section du statut a jugé que le demandeur était exclu de la définition de réfugié, en application de l'alinéa 1F(a) de la Convention, estimant qu'il avait commis, à titre de complice, des crimes contre l'humanité.

[3] Il est utile de reproduire la partie pertinente de l'alinéa F de l'article premier de la Convention.

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

EXPOSÉ DES FAITS

[4] Le demandeur est né le 25 avril 1956 et la demanderesse, le 2 mai 1976 à Kinshasa. Le demandeur affirme avoir été élu député de la ville de Kinshasa de 1982 à 1987. En 1987, il s'est de nouveau porté candidat, mais n'a pas été réélu. De 1987 à 1990, le demandeur est resté cadre effectif, non rémunéré, au sein du Mouvement Populaire de la Révolution (MPR).

[5] Le demandeur, après sa défaite électorale, a continué de servir le régime. En tant que député «honoraire» et membre d'un comité politico-judiciaire, il a fait partie de missions étrangères à Bruxelles, en France et au Portugal. De plus, lorsqu'il était député, le demandeur a participé à une sous-commission portant sur la défense et la sécurité nationales.

[6] Dans son Formulaire de renseignements personnels (FRP), le demandeur déclare qu'après le mariage de son frère Jean-Jacques Dambana Azuda avec la fille du président Mobutu le 14 avril 1990, (d'où son appartenance au groupe particulier, la famille de l'ex-président Mobutu), il a été affecté au bureau d'étude de

political strategy planning office of the president as an analyst. His work consisted of reporting on what was going on nationally. He remained in this position until December 1992. The applicant was also a “Commander of the Order of Léopold”, an honorary title awarded by President Mobutu for special contributions to the State. The applicant says all deputies were automatically members of the Order of Léopold.

[7] When Mobutu announced a return to a democratic political process, on April 24, 1990, the applicant alleges that he had the idea of [TRANSLATION] “launching a reformist current based on alternance through a radical change that would manage public affairs through adversarial debate, liberal and independent expression”. Mobutu’s closest collaborators did not appreciate this idea, he says, and he was politically isolated and placed under house arrest for 72 hours by the Service national d’intelligence et de protection.

[8] During this period of isolation, the applicant writes in his PIF, he [TRANSLATION] “devoted [himself] to educating and promoting awareness among the marginalized labouring population of Ubangi as a whole to help it organize politically in order to achieve its aspirations. This population is estimated to number two million souls in the province of Équateur.” He also participated, he says, in the activities of the Red Cross and was heavily involved in the administration of family plantation during this period.

[9] In 1996, when the Mobutu government was experiencing some difficulties, the applicant was invited by the president to a major political meeting to present his views on reform. Other reformers had also been invited. At this meeting, the applicant alleges, he had the courage to denounce certain undemocratic practices by the party and, among other things, to suggest that certain generals in the Armed Forces be retired and the Army reformed by keeping only the colonels and the new generation of soldiers trained abroad. The applicant states that President Mobutu was open to his idea, but that nothing was done because Mobutu was stricken by cancer and treated in Europe for several months.

stratégie politique de la présidence en qualité d’analyste. Son travail consistait à faire rapport de ce qui se passait sur la scène nationale. Il est demeuré en fonction jusqu’en décembre 1992. Le demandeur était aussi «Commandeur de l’ordre du Léopard», titre honorifique accordé par le président Mobutu en raison de contributions particulières à l’État. Selon le demandeur, tous les députés sont automatiquement membres de l’ordre du Léopard.

[7] Lorsque Mobutu a annoncé le retour à un processus politique démocratique le 24 avril 1990, le demandeur allègue avoir eu l’idée de «lancer un courant réformateur basé sur l’alternance par un changement radical de façon à gérer la chose publique par le débat contradictoire, l’expression libérale et indépendante.» Selon le demandeur, les proches collaborateurs de Mobutu n’ont pas apprécié cette idée, ce qui lui aurait valu un isolement politique et 72 heures en résidence surveillée par le Service national d’intelligence et de protection.

[8] Pendant cette période d’isolement, le demandeur écrit dans son FRP qu’il se serait «consacré à sensibiliser et conscientiser la population laborieuse marginalisée de l’Ubangi dans sa globalité pour qu’elle puisse s’organiser politiquement de manière à atteindre ses aspirations. Cette population est estimée à deux millions d’âmes dans la Province de l’Équateur.» Selon le demandeur, il aurait aussi participé aux activités de la Croix-Rouge et se serait consacré à l’administration de la plantation familiale durant cette période.

[9] C’est en 1996, alors que le gouvernement de Mobutu connaissait des difficultés, que le demandeur fut invité par le président à une grande réunion politique pour qu’il puisse exposer ses projets de réforme. D’autres réformateurs avaient aussi été invités. À cette réunion, le demandeur allègue avoir eu le courage de dénoncer certaines pratiques antidémocratiques du parti et, entre autres, de suggérer que certains généraux des Forces armées soient mis à la retraite et de ne garder que les colonels et la nouvelle génération militaire formés à l’étranger afin de réformer l’Armée. Le demandeur affirme que le président Mobutu était ouvert à son idée, mais que rien ne fut exécuté parce que Mobutu a été frappé du cancer et traité en Europe pendant quelques mois.

[10] When Mobutu returned to the country, the reformers, including the applicant, proposed to the President that he resign and [TRANSLATION] “ask the people to forgive him for the evil under his rule”.

[11] When Kabila came to power in 1997, the applicant says, he was arrested by the *Département de la sûreté extérieure* for having undermined the internal security of the State as a member of the MPR. Once released, he was summoned by the 50th Brigade of Camp Luano de Joli-Parc and the Agence nationale de renseignement. He was prohibited from leaving the city of Kinshasa and having any contact with the family plantation he directed in Budsala. In 1998, the plantation was looted by Kabila’s forces.

[12] The applicant argues that he nonetheless continued his political struggle within his party.

[13] On May 17, 1999, the applicant’s residence was encircled by the emergency intervention police for political reasons. The house was searched and looted. Later, the applicant was arrested and transferred to the Headquarters, Bruza/Pigeon IPN division at the Litho Moboti residence, and he spent four months in a room in this villa. During this detention, the applicants says, he was mentally tortured.

[14] The applicant says he was released on September 20, 1999, re-arrested on October 5, 1999, and re-released on October 30, 1999. After these incidents, he and his wife decided to leave the Democratic Republic of the Congo. They left the country on March 20, 2000, and arrived in Canada on March 22, 2000. The applicants claimed refugee status on March 22, 2000.

DECISION OF THE REFUGEE DIVISION

[15] In rejecting the male applicant’s claim, the Refugee Division concluded that he had not demonstrated that he had a well-founded fear of persecution should he return to the Democratic Republic of the Congo. It also determined that the applicants’ testimony lacked credibility on the basis of certain contradictions and inconsistencies. The panel further held that in any event the male applicant could not obtain

[10] Lors du retour de Mobutu au pays, les réformateurs, incluant le demandeur, auraient proposé au président de démissionner et «de demander pardon au peuple pour le mal sous sa responsabilité».

[11] Selon le demandeur, à l’arrivée de Kabila au pouvoir en 1997, il aurait été arrêté par le Département de la sûreté extérieure pour avoir porté atteinte à la sûreté intérieure de l’État en tant que membre du MPR. Relâché, il aurait été convoqué par la 50^e Brigade du Camp Luano de Joli-Parc et par l’Agence nationale de renseignement. Il reçut l’interdiction de quitter la ville de Kinshasa et d’avoir tout contact avec la plantation de la famille qu’il dirigeait à Budsala. En 1998, la plantation fut pillée par les Forces de Kabila.

[12] Le demandeur soutient qu’il a tout de même continué son combat politique au sein de son parti.

[13] Le 17 mai 1999, la résidence du demandeur aurait été encerclée par la police d’intervention rapide pour des motifs politiques. La maison aurait fait l’objet de perquisition et aurait été pillée. Par la suite, le demandeur aurait été arrêté et transféré à l’État-major, section Bruza/Pigeon IPN à la résidence Litho Moboti où il aurait passé quatre mois dans une chambre de la villa en question. Pendant cette détention, le demandeur allègue avoir été torturé mentalement.

[14] Le demandeur aurait été libéré le 20 septembre 1999, repris le 5 octobre 1999, et relâché le 30 octobre 1999. Après ces incidents, le demandeur et son épouse ont décidé de quitter la République démocratique du Congo. Ils ont quitté le pays le 20 mars 2000 pour arriver au Canada le 22 mars 2000. Les demandeurs ont réclamé le statut de réfugié le 22 mars 2000.

DÉCISION DE LA SECTION DU STATUT

[15] En rejetant la demande du revendicateur, la section du statut a conclu que le demandeur n’avait pas démontré avoir une crainte bien fondée de persécution advenant son retour dans la République démocratique du Congo. La section du statut a également déterminé que le témoignage des demandeurs n’était pas crédible et a fondé cette détermination sur certaines contradictions et incohérences. De plus, le tribunal a jugé que le

refugee status pursuant to paragraph 1F(a) of the Convention because of his complicity with the Mobutu regime and “crimes against humanity” that were committed by that regime.

[16] In regard to the female applicant, the Refugee Division, having determined that her testimony lacked credibility, concluded that she had not presented any trustworthy evidence in support of her claim and that she had [TRANSLATION] “not established a well-founded fear of persecution within the meaning of the *Adjei* decision” (*Adjei v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1989] 2 F.C. 680 (C.A.)).

ISSUES

[17] There are four questions of importance to be considered in this judicial review. First, did the Refugee Division err in concluding that the applicants lacked credibility? Second, did the Refugee Division take into account some evidence at its disposal before considering that the applicants had not demonstrated a well-founded fear of persecution? Third, did the Refugee Division apply the appropriate principles of law in determining that the male applicant was excluded from the definition of Convention refugee? And four, did the Refugee Division take into account some evidence at its disposal before finding that the applicant was excluded?

ANALYSIS

Credibility of male applicant and inclusion

[18] The Refugee Division determined that the male applicant lacked credibility in regard to his knowledge of acts of torture and his testimony concerning the pages torn from his diplomatic passports.

[19] The Refugee Division stated that the male applicant had claimed he was unaware that persons had been tortured under the Mobutu regime. In my opinion, there is no basis for this finding in the record. The hearing transcript discloses that the applicant first said he had never witnessed any case of torture. He then went on to testify that he had heard of such cases in the

demandeur ne pouvait de toute façon pas bénéficier du statut de réfugié au sens de la Convention en application de l’alinéa 1F(a) de celle-ci, pour sa complicité avec le régime de Mobutu et les «crimes contre l’humanité» qui ont été commis par ce régime.

[16] Quant à la demanderesse, ayant déterminé que son témoignage n’était pas crédible, la section du statut a conclu qu’elle n’avait présenté aucune preuve digne de foi à l’appui de sa revendication et qu’elle n’avait «pas établi une crainte bien fondée de persécution au sens de l’arrêt *Adjei*» (*Adjei c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1989] 2 C.F. 680 (C.A.)).

QUESTIONS EN LITIGE

[17] Il y a quatre questions d’importance à être considérées dans ce contrôle judiciaire. Premièrement, est-ce que la section du statut a erré en concluant à la non-crédibilité des demandeurs? Deuxièmement, est-ce que la section du statut a tenu compte des éléments de preuve dont elle disposait avant de considérer que les demandeurs n’avaient pas démontré une crainte bien fondée de persécution? Troisièmement, est-ce que la section du statut a appliqué les principes de droit appropriés en déterminant l’exclusion du demandeur de l’application de la définition de réfugié au sens de la Convention? Et quatrièmement, est-ce que la section du statut a tenu compte des éléments de preuve dont elle disposait avant de conclure à l’exclusion du demandeur?

ANALYSE

La crédibilité du demandeur et l’inclusion

[18] La section du statut a déterminé que le demandeur n’était pas crédible en ce qui concerne sa connaissance des actes de torture ainsi que son témoignage sur les pages arrachées de ses passeports diplomatiques.

[19] La section du statut a affirmé que le demandeur aurait prétendu ne pas être au courant que des personnes avaient été torturées sous le régime Mobutu. À mon avis, cette constatation n’est pas fondée au regard de la preuve au dossier. La transcription de l’audience révèle que le demandeur aurait d’abord dit n’avoir jamais été témoin de cas de torture. Selon son témoignage, il aurait ensuite

international press and on Radio France Internationale. I reproduce the relevant extracts from the transcript, at pages 676 to 679:

[TRANSLATION]

Q. . . . before you became a deputy in Mr. Mobutu's government, you knew there were some atrocities. . .

A. But, there. . .

Q. . . . that were being committed by that government?

A. Yes, there were.

. . .

BY THE REFUGEE CLAIM OFFICER (to the person concerned No. 1):

Q. What exactly happened to these opponents, when they were arrested, Sir, to your knowledge?

A. Ah, but I knew, most of them were jailed.

Q. What happened to them in prison, Sir, to your knowledge?

A. That I could not fully say. I knew they were arrested. There were even some who left the country at that time, everyone knew that.

- It was also known to everyone, Sir, that they were tortured.

Q. But you didn't know it, Sir, considering the. . .

A. That, I cannot say. . .

Q. . . . position you had?

A. . . . something that I did not see, but I at least know that the opposi. . . the opponents were arrested.

. . .

Q. If I correctly understood, Sir, before you became a deputy of the MPR, you knew, you were aware that there were some atrocities? What exactly does this mean, Sir?

A. But there were, there were.

Q. What does it mean exactly, atrocities, Sir? Explain to us.

A. Atrocities?

dit avoir entendu parler de ces cas dans la presse internationale ainsi qu'à la Radio France Internationale. Je reproduis les extraits pertinents de la transcription de l'audience aux pages 676 à 679:

Q. [. . .] avant que vous veniez député au gouvernement de monsieur Mobutu, vous saviez qu'il y avait des exactions [. . .]

R. Mais, il [. . .]

Q. [. . .] qui étaient commises par ce même gouvernement?

R. Oui, il y en avait.

[. . .]

PAR L'AGENTE CHARGÉE DE LA REVENDICATION (à la personne en cause n° 1)

Q. Qu'est ce qui arrivait exactement à ces opposants, lorsqu'ils étaient arrêtés, Monsieur, à votre connaissance?

R. Ah, mais je savais, la plupart d'eux on les emprisonnait.

Q. Qu'est-ce qui leur arrivait en prison, Monsieur, à votre connaissance?

R. Ça je ne pouvais pas dire amplement. Je savais qu'ils étaient arrêtés. Il y en a même qui ont quitté le pays à l'époque, ça c'est connu de tout le monde.

- Il était aussi connu de tout le monde, Monsieur, qu'ils étaient torturés.

Q. Vous ne le saviez pas vous, Monsieur, considérant le [. . .]

R. Ça je ne peux pas dire [. . .]

Q. [. . .] poste que vous avez?

R. [. . .] quelque chose que je n'ai pas vu, mais je sais au moins que les opposi [. . .] les opposants étaient arrêtés.

[. . .]

Q. Si j'ai bien compris, Monsieur, avant que vous deveniez député du MPR, vous savez, vous saviez qu'il y avait des exactions? Qu'est-ce que ça veut dire exactement Monsieur ça?

R. Mais il y en avait, il y en avait.

Q. Qu'est-ce que ça veut dire exactement exactions, Monsieur? Expliquez-nous?

R. Exactions?

- Yes and so, they were simply arrested, and those people were put in detention, that's all.

A. I don't know, they were arrested. Everyone knew that, yes.

BY THE MINISTER'S REPRESENTATIVE (to the person concerned No. 1):

- You knew that people were arrested, put in prison.

Q. But you did not know what went on in the prisons?

A. That I don't know.

Q. You heard of what was going on in the prisons, at that time?

A. But, I don't know.

BY THE REFUGEE CLAIM OFFICER (to the person concerned No. 1):

Q. Was it known in the community, Sir, what was happening in prison?

A. Pardon?

Q. In the general population, to your knowledge, was it known what was going on in prison?

A. Well of course, from (inaudible), from members. If there were some members of the family who were arrested. But I, to my knowledge, I can't say something (inaudible).

Q. Were you ever curious to know what happened to these people who were arrested?

A. Curiosity as such, not at all, but we found out through the press of the commu. . . the international press.

BY THE MINISTER'S REPRESENTATIVE (to the person concerned No. 1):

Q. What did you learn through the international press?

A. (Inaudible) tortures, atrocities by the Mobutu regime, we learned about it through the international press. [Emphasis added.]

[20] In view of this evidence, and notwithstanding the acknowledgement of a certain reticence on the part of the male applicant in his testimony, I am of the opinion that it was unreasonable for the Refugee Division to conclude that the applicant said he was unaware of the acts of

- Oui et alors, on les arrêtaient simplement, puis on mettait ces gens-là en détention, c'est tout.

R. Je ne le sais, on les arrêtaient. Ça c'est connu de tout le monde, oui.

PAR LE REPRÉSENTANT DE LA MINISTRE (à la personne en cause n° 1)

- Vous saviez que les gens étaient arrêtés, mis en prison.

Q. Mais vous ne saviez pas ce qui se passait dans les prisons?

R. Ça je ne sais pas.

Q. Vous avez jamais entendu parler, à ce moment-là, de ce qui se passait dans les prisons?

R. Mais, ça je ne sais pas.

PAR L'AGENTE CHARGÉE DE LA REVENDICATION (à la personne en cause n° 1)

Q. Est-ce que c'était connu dans la population, Monsieur, ce qui se passait en prison?

R. Pardon?

Q. Dans la population, en général, à votre connaissance, est-ce qu'il était connu ce qui se passait en prison?

R. Bien certainement, à partir (inaudible), à partir des membres. S'il y a eu des membres de la famille qui ont été arrêtés. Mais moi, à ma connaissance, je ne sais pas dire quelque chose (inaudible).

Q. Est-ce que vous avez déjà été curieux de savoir ce qui arrivait à ces gens qui étaient arrêtés?

R. La curiosité comme telle, pas du tout, bien on apprenait ça par la presse de la commu [. . .] la presse internationale.

PAR LE REPRÉSENTANT DE LA MINISTRE (à la personne en cause n° 1)

Q. Qu'est-ce que vous appreniez par la presse internationale?

R. (Inaudible) tortures, exactions du régime Mobutu, ça on a appris par la presse internationale. [Je souligne.]

[20] Compte tenu de cette preuve et malgré le constat d'une certaine réticence de la part du demandeur dans son témoignage, je suis d'avis qu'il était déraisonnable pour la section du statut de conclure que le demandeur aurait dit qu'il n'était pas au courant des actes de torture

torture under the Mobutu regime. The Refugee Division erred, therefore, in concluding that the applicant lacked credibility in this regard.

[21] The Refugee Division did not accept the applicant's explanations that some pages were missing from his old passports because of faulty manufacture. Rather, it relied on the expertise of specialists who said the pages had been removed. And it found that this part of the applicant's testimony seriously undermined his credibility.

[22] I note that the old passports are dated 1986 and 1992 respectively. The applicant's claim is essentially based on events that occurred between 1997 and 1999. So, even if I were to find that the Refugee Division was entitled to conclude that the passports had been deliberately altered, this determination, by itself, could not justify the rejection of the claim. It is only one factor to be considered and certainly not a decisive one.

[23] The Refugee Division also criticized the male applicant for contradicting himself in his testimony when he said he was not close to Mobutu, while in his PIF he wrote that he had met Mobutu. The fact that he had a discussion with Mobutu along with other reformers does not necessarily lead to the conclusion that the applicant is a "close associate of Mobutu". I do not see any contradiction in this. In my opinion, there is no basis in the evidence for this finding of a contradiction by the Refugee Division. According to his testimony, the applicant never said he was a close associate of Mobutu. The Refugee Division inferred as much, from the evidence as a whole. Even if this were regarded as a reasonable inference by the Division, I do not see how it could be concluded that the applicant contradicted himself in this regard. In my opinion, the Refugee Division erred in its assessment of the evidence in drawing this conclusion.

[24] I therefore find, for these reasons, that the Refugee Division's conclusion that the male applicant lacked credibility is patently unreasonable.

sous le régime Mobutu. La section du statut a donc erré en minant la crédibilité du demandeur en concluant comme elle l'a fait.

[21] La section du statut n'a pas retenu les explications du demandeur à l'effet que des pages manquaient dans ses anciens passeports à cause d'une mauvaise fabrication. La section du statut s'est plutôt fié à l'expertise de spécialistes qui disaient que les pages auraient été enlevées. La section du statut a déterminé que cette partie du témoignage du demandeur a grandement miné sa crédibilité.

[22] Je constate que les anciens passeports datent respectivement de 1986 et 1992. La revendication du demandeur se fonde essentiellement sur des événements ayant eu lieu de 1997 à 1999. Alors, même si je déterminais qu'il était loisible à la section du statut de conclure que les passeports avaient été altérés de façon délibérée, cette détermination, à elle seule, ne peut justifier le rejet de la revendication. Ce n'est qu'un facteur à être considéré et certes pas un facteur déterminant.

[23] La section du statut reproche aussi au demandeur de s'être contredit dans son témoignage lorsqu'il aurait dit qu'il n'était pas près de Mobutu, alors que dans son FRP, il a écrit avoir rencontré Mobutu. Le fait d'avoir eu un entretien avec Mobutu avec d'autres réformateurs ne mène pas nécessairement à la conclusion que le demandeur est un «proche de Mobutu». Je n'y constate pas une contradiction. Je suis d'avis que cette contradiction déterminée par la section du statut n'est pas fondée au regard de la preuve. Selon son témoignage, le demandeur n'aurait jamais dit qu'il était un proche de Mobutu. La section du statut en a inféré autant, et ce, de l'ensemble de la preuve. Même si on voyait là une inférence raisonnable de la part de la section du statut, je ne vois pas comment on pourrait conclure que le demandeur s'est contredit à ce sujet. Je suis d'avis que la section du statut a erré dans son appréciation de la preuve en concluant ainsi.

[24] Je détermine donc, pour ces motifs, que la conclusion de la section du statut à l'effet que le demandeur est non crédible est manifestement déraisonnable.

[25] The male applicant further submits that he was persecuted by the new so-called Kabila regime because he was a member of the MPR under the old regime, and because he continued to work within this party notwithstanding the prohibition of political activities decreed by this new regime. The applicant also argues that some members of his party or his ethnic group or his province of origin had participated from August 1998 on in a rebellion against the new Kabila regime. In his PIF, the applicant states that once the new Kabila regime came to power he was harassed for three months by the authorities of the new regime. He was called in repeatedly and prohibited from leaving the city of Kinshasa or having any contact with the family plantation of which he was the director. In 1998, this plantation was looted by the Kabila forces. And he was detained in the residence of Litho Moboti, where he alleges he was “mentally tortured”. The Refugee Division conducted no analysis of this evidence and drew no conclusion as to whether the applicant’s fear of persecution was reasonable in these circumstances.

[26] In view of my subsequent determination in these reasons that the Refugee Division erred in ruling that the male applicant should be excluded, I am of the opinion that it was essential to consider the evidence and the applicant’s claims regarding his reasonable fear of persecution under the Kabila regime, and this was not done. In my opinion, this is a reviewable error that warrants the intervention of this Court.

Exclusion—The Act

[27] In *Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 2 F.C. 306 (C.A.), Mr. Justice MacGuigan commented, at page 314, that the Minister had the burden of establishing that the claimant was covered by one of the exclusion clauses under the Convention:

There was no issue between the parties as to which party bore the onus. Both agreed that the burden of establishing serious reasons for considering that international offences had been committed rested on the party asserting the existence of such reasons, i.e., the respondent. Aside from avoiding the proving of a negation by a claimant, this also squares with the onus under paragraph 19(1)(f) of the Act, according to which it is the Government that must establish that it has reasonable

[25] De surcroît, le demandeur soutient qu’il fut persécuté par le nouveau régime dit de «Kabila» parce qu’il a été membre du MPR sous l’ancien régime, parce qu’il a continué d’œuvrer au sein de ce parti malgré l’interdiction des activités politiques décrétée par ce nouveau régime. Le demandeur soutient également que des membres de son parti ou de son ethnie ou de sa province d’origine participent depuis août 1998 dans un mouvement de rébellion contre ledit nouveau régime de «Kabila». Dans son FRP, le demandeur déclare dès l’avènement du nouveau régime de «Kabila» avoir été harcelé pour une période de trois mois par les autorités du nouveau régime. Il subit des convocations répétées avec interdictions de quitter la ville de Kinshasa et interdiction de contact avec la plantation familiale qu’il dirigeait. En 1998, cette plantation fut pillée par les Forces de Kabila. Enfin, sa détention dans la résidence de Litho Moboti où il allègue avoir été «torturé mentalement». La section du statut n’a procédé à aucune analyse de ces éléments de preuve ni tiré aucune conclusion quant à la crainte raisonnable de persécution du demandeur dans ces circonstances.

[26] Compte tenu de ma détermination subséquente dans ces motifs, à l’effet que la section du statut a erré en concluant à l’exclusion du demandeur, je suis d’avis qu’il était essentiel de considérer les éléments de preuve et les prétentions du demandeur en ce qui a trait à sa crainte raisonnable de persécution sous le régime Kabila, ce qui n’a pas été fait. À mon avis, c’est une erreur révisable qui mérite l’intervention de cette Cour.

L’exclusion—La loi

[27] Dans la décision *Ramirez c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1992] 2 C.F. 306 (C.A.), M. le juge MacGuigan a fait remarquer que le ministre avait le fardeau d’établir que le revendicateur était visé par l’une des clauses d’exclusion prévues par la Convention, à la page 314:

La question de savoir qui assume le fardeau de la preuve n’est pas en litige. Les deux parties s’entendent sur le fait que c’est à la partie qui invoque l’existence de raisons sérieuses de penser que des infractions internationales ont été commises qu’il incombe de les prouver, c’est-à-dire l’intimé. En plus d’éviter aux demandeurs d’avoir à prouver un élément négatif, cette attribution du fardeau est également conforme à l’alinéa 19(1)f) de la Loi, qui impose au gouvernement la

grounds for excluding claimants. For all of these reasons, the Canadian approach requires that the burden of proof be on the Government, as well as being on a basis of less than the balance of probabilities.

[28] MacGuigan J.A. then stated that the Convention's use of the word "committed" implied a mental element. He characterized this mental element as follows, at pages 316-317:

From the premise that a *mens rea* interpretation is required, I find that the standard of "some personal activity involving persecution," understood as implying a mental element or knowledge, is a useful specification of *mens rea* in this context. Clearly no one can "commit" international crimes without personal and knowing participation.

[29] Also in the *Ramirez* decision, *supra*, the Federal Court of Appeal laid down the applicable principles where the Minister is seeking to exclude a party from the protection of the Convention, pursuant to paragraph 1F(a) of the Convention. The following principles are applicable in this case:

- (a) the Minister always has the burden of legally establishing that the claimant is an accomplice in international crimes;
- (b) the burden of proof is less than the balance of probabilities;
- (c) as a general rule, "mere membership" in an organization involved in the perpetration of international crimes is not sufficient to exclude the interested party (other than where it is established that the very existence of the organization in question is primarily intended for limited, brutal purposes);
- (d) complicity requires the "personal and knowing participation" of the claimant in the perpetration of international crimes; and
- (e) complicity is based on the existence of a shared common purpose and knowledge that all the parties in question have of it.

[30] The general rule, as it is recognized by the decisions of this Court (*Moreno v. Canada (Minister of*

charge de démontrer qu'il a des motifs raisonnables d'exclure les demandeurs. Pour toutes ces raisons, la procédure appliquée au Canada exige que le gouvernement assume la charge de la preuve et que la norme de preuve soit moindre que la prépondérance des probabilités.

[28] Le juge MacGuigan a ensuite dit que l'emploi du mot «commis» figurant dans la Convention comporte un élément moral. Il a décrit cet élément moral comme suit aux pages 316 et 317:

En partant de la prémisse qu'une interprétation faisant intervenir la *mens rea* est nécessaire, j'estime que le critère de la «forme d'activité personnelle de persécution», pris comme comportant un élément moral ou une connaissance, constitue une indication utile de la *mens rea* dans ce contexte. À l'évidence, personne ne peut avoir «commis» des crimes internationaux sans qu'il n'y ait eu un certain degré de participation personnelle et consciente.

[29] Toujours dans l'arrêt *Ramirez, supra*, la Cour d'appel fédérale a énoncé les principes devant être suivis lorsque le ministre cherche à exclure l'intéressé de la protection de la Convention, suite à l'application de l'alinéa Fa) de l'article premier de celle-ci. Les principes suivants sont applicables en l'espèce:

- a) le ministre a toujours la charge d'établir sur le plan juridique que le revendicateur est complice des crimes internationaux;
- b) le fardeau de la preuve est moindre que la prépondérance des probabilités;
- c) en règle générale, la «simple appartenance» à une organisation mêlée à la perpétration de crimes internationaux n'est pas suffisante pour exclure l'intéressé; (sauf là où il est établi que l'existence même de l'organisation en cause vise principalement des fins limitées et brutales).
- d) la complicité exige la «participation personnelle et consciente» du revendicateur à la perpétration des crimes internationaux; et
- e) la complicité se fonde sur l'existence d'une intention commune et de la connaissance que toutes les parties en cause en ont.

[30] La règle générale reconnue par la jurisprudence de cette Cour (*Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi*

Employment and Immigration), [1994] 1 F.C. 298 (C.A.)), is that mere membership in an organization involved in the perpetration of international crimes is not enough to trigger the exclusion provision. However, there is an exception to the general rule when the very existence of the organization in question is primarily intended for a limited, brutal purpose. Then there is a rebuttable presumption of complicity (*Saridag v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*) (1994), 85 F.T.R. 307 (F.C.T.D.). That is why, in such circumstances, it is important, before acting on this presumption of complicity, to characterize the organization with irrefutable evidence.

[31] The question of complicity was also considered by Madam Justice Reed in *Penate v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 2 F.C. 79 (T.D.). Following an analysis of the decisions in *Ramirez, supra*, *Moreno, supra*, and *Sivakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 433 (C.A.), Reed J. concluded, at pages 84-85:

As I understand the jurisprudence, it is that a person who is a member of the persecuting group and who has knowledge that activities are being committed by the group and who neither takes steps to prevent them occurring (if he has the power to do so) nor disengages himself from the group at the earliest opportunity (consistent with safety for himself) but who lends his active support to the group will be considered to be an accomplice. A shared common purpose will be considered to exist. I note that the situation envisaged by this jurisprudence is not one in which isolated incidents of international offences have occurred but where the commission of such offences is a continuous and regular part of the operation.

[32] Likewise, in *Sivakumar, supra*, the Court of Appeal, following *Ramirez, supra*, explained that a person may be considered “an accomplice through association” and laid down the following principles:

- Complicity through association can mean that individuals may be rendered responsible for the acts of others because of their close association with the principal actors.
- Furthermore, the case for an individual’s complicity in international crimes committed by his or her organization is stronger if the individual member in question holds a

et de l’Immigration), [1994] 1 C.F. 298 (C.A.)) est que la simple appartenance à une organisation impliquée dans la perpétration de crimes internationaux ne permet pas d’invoquer la disposition d’exclusion. La règle générale connaît cependant une exception lorsque l’existence même de l’organisation en cause vise principalement des fins limitées et brutales. Il y a alors une présomption réfutable de complicité (*Saridag c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*) (1994), 85 F.T.R. 307 (C.F. 1^{re} inst.). C’est pourquoi, dans de telles circonstances, il est important, avant de donner lieu à cette présomption de complicité, de caractériser l’organisation avec une preuve indéniable.

[31] La question de complicité a aussi été considérée par M^{me} le juge Reed dans l’arrêt *Penate c. Canada (Ministre de la l’Emploi et de l’Immigration)*, [1994] 2 C.F. 79 (1^{re} inst.). Suite à une analyse des arrêts *Ramirez, supra*, *Moreno, supra*, et *Sivakumar c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1994] 1 C.F. 433 (C.A.), le juge Reed a conclu ainsi aux pages 84 et 85:

Selon mon interprétation de la jurisprudence, sera considéré comme complice quiconque fait partie du groupe persécuteur, qui a connaissance des actes accomplis par ce groupe, et qui ne prend pas de mesures pour les empêcher (s’il peut le faire) ni ne se dissocie du groupe à la première occasion (compte tenu de sa propre sécurité), mais qui l’appuie activement. On voit là une intention commune. Je fais remarquer que la jurisprudence susmentionnée ne vise pas des infractions internationales isolées, mais la situation où la perpétration de ces infractions fait continûment et régulièrement partie de l’opération.

[32] Également, dans *Sivakumar, supra*, la Cour d’appel, s’appuyant sur *Ramirez, supra*, a précisé qu’une personne peut être considérée «complice par association» et a énoncé les principes suivants:

- La complicité par association s’entend du fait qu’un individu peut être tenu responsable d’actes commis par d’autres et ce, en raison de son association étroite avec les auteurs principaux.
- En outre la complicité d’un individu dans des crimes internationaux est d’autant plus probable lorsqu’il occupe des fonctions importantes dans l’organisation qui

position of importance within the organization. The closer one is to being a leader rather than an ordinary member, the more likely it is that an inference will be drawn that one knew of the crime and shared the organization's purpose in committing that crime.

- In such circumstances, an important factor to consider is evidence that the individual protested against the crime or tried to stop its commission or attempted to withdraw from the organization.

- Association with an organization responsible for the perpetration of international crimes may constitute complicity if there is personal and knowing participation or toleration of the crimes.

[33] Moreover, in *Bazargan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 205 N.R. 282, the Federal Court of Appeal held that "personal and knowing participation" may be direct or indirect and does not require formal membership in the organization that is ultimately engaged in the condemned activities. It is not working within an organization that makes someone an accomplice to the organization's activities, but knowingly contributing to those activities in any way or making them possible, whether from within or from outside the organization. Those who become involved in an operation that is not theirs, but that they know will probably lead to the commission of an international offence, lay themselves open to the application of the exclusion clause in the same way as those who play a direct part in the operation.

Exclusion

[34] In the case at bar, the Refugee Division determined that the male applicant could not be accorded refugee status pursuant to paragraph 1F(a) of the Convention. In its opinion, he had been an accomplice in crimes against humanity. It relied in particular on the conclusion that the applicant was sufficiently close to Mobutu, the former president, to make him an accomplice of Mobutu's regime.

[35] Before analyzing this aspect of the decision, it is important to make two observations. First, it is not disputed that the Mobutu regime practised torture and was responsible for "international crimes". These acts of

les a commis. Plus l'intéressé se trouve aux échelons supérieurs de l'organisation, plus il est vraisemblable qu'il était au courant du crime et partageait le but poursuivi par l'organisation dans la perpétration de celui-ci.

- Dans ces conditions, un facteur important à prendre en considération est la preuve que l'individu s'est opposé au crime ou a essayé d'en prévenir la perpétration ou de se retirer de l'organisation.

- L'association avec une organisation responsable de la perpétration de crimes internationaux peut emporter complicité si l'intéressé a personnellement participé à ces crimes ou les a sciemment tolérés.

[33] Par ailleurs, dans l'arrêt *Bazargan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 205 N.R. 282, la Cour d'appel a établi qu'une «participation personnelle et consciente» peut être directe ou indirecte et ne requiert pas l'appartenance formelle au groupe qui, en dernier ressort, s'adonne aux activités condamnées. Ce n'est pas tant le fait d'œuvrer au sein d'un groupe qui rend quelqu'un complice des activités du groupe que le fait de contribuer, de près ou de loin, de l'intérieur ou de l'extérieur, en toute connaissance de cause, aux dites activités ou de les rendre possibles. Celui qui met sa propre roue dans l'engrenage d'une opération qui n'est pas la sienne mais qu'il sait qu'elle mènera vraisemblablement à la commission d'une crime international s'expose à l'application de la clause d'exclusion au même titre que celui qui participe directement à l'opération.

L'exclusion

[34] En l'espèce, la section du statut a déterminé que le demandeur ne pouvait bénéficier du statut de réfugié en vertu de l'alinéa 1F(a) de la Convention. Elle a estimé qu'il avait commis, à titre de complice, des crimes contre l'humanité. Elle s'est fondée notamment sur la conclusion que le demandeur était suffisamment proche de l'ex-président Mobutu pour faire de lui un complice de son régime.

[35] Avant de procéder avec cette analyse en l'espèce, il est important de faire deux constatations: premièrement, il n'est pas contesté que le régime Mobutu pratiquait la torture et était responsable de «crimes

torture are covered by the definition of crimes against humanity as an “inhumane act or omission that is committed against any civilian population or any identifiable group” within the meaning of subsections 6(3) to 6(5) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, S.C. 2000, c. 24. (Paragraph 35(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the Act).) I am satisfied, therefore, that the Refugee Division could reasonably reach this conclusion on the basis of the documentary evidence that was before it.

[36] Secondly, the organization in this case, the Mobutu regime, has not been characterized as an “organization pursuing a limited, brutal purpose”. So it is inappropriate to apply the presumption that would exclude the applicant solely by virtue of his membership in such an organization. In the instant case, the characterization of the association was not made by the Refugee Division and in my opinion is not essential in the circumstances.

[37] In order to reach its conclusion of complicity through association, then, the Refugee Division had to be satisfied by the evidence that “the individual’s participation must be personal and knowing”. Complicity in an offence rests on a shared common purpose. (*Penate, supra*, at page 84.)

[38] In its reasons, the Refugee Division determined that [TRANSLATION] “The claimant had personal and knowing awareness of these acts (international crimes); by his position, he could not have been ignorant or unconscious of the actions committed by the regime to which he belonged.”

[39] The record clearly establishes that the male applicant was aware of the international crimes and atrocities of the Mobutu regime. I reproduce his examination at the hearing of August 11, 2000, at pages 679-680:

[TRANSLATION]

BY THE MINISTER’S REPRESENTATIVE (to the person concerned No. 1):

- Q. What did you learn through the international press?
- A. (Inaudible) tortures, atrocities by the Mobutu regime, we learned about it through the international press.

internationaux». Ces actes de torture sont visés par la définition de crimes contre l’humanité en tant qu’«actes inhumains commis contre la population civile ou un groupe identifiable de personnes» au sens des paragraphes 6(3) à (5) de la *Loi sur les crimes contre l’humanité et des crimes de guerre*, L.C. 2000, ch. 24. (Alinéa 35(1)b) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, (la Loi).) Je suis donc satisfait que la preuve documentaire devant la section du statut lui permettait de raisonnablement conclure ainsi.

[36] En deuxième lieu, en l’espèce, l’organisation, le régime Mobutu, n’a pas été caractérisé comme étant une «organisation poursuivant une fin limitée et brutale». Alors, il n’y a pas lieu d’appliquer la présomption qui verrait le demandeur exclu uniquement en vertu de son appartenance à une telle organisation. En l’espèce, la caractérisation de l’association n’a pas été faite par la section du statut et, à mon avis, n’est pas essentielle dans les circonstances.

[37] Alors, pour en venir à sa conclusion de complicité par association, la section du statut devait donc être satisfaite au regard de la preuve que le complice «doit y avoir participé» personnellement et sciemment. La complicité dans la perpétration d’une infraction repose sur l’intention commune. (*Penate, supra*, à la page 84.)

[38] Dans ses motifs la section du statut a déterminé que «Le demandeur avait connaissance personnelle et consciente de ces actes (crimes internationaux); de par son poste, il ne pouvait ignorer ou être inconscient des actions commises par le régime dont il faisait partie.»

[39] La preuve établit clairement que le demandeur était au courant des crimes internationaux et des exactions du régime Mobutu. Je reprends l’interrogatoire du demandeur lors de l’audience du 11 août 2000 aux pages 679 et 680:

PAR LE REPRÉSENTANT DE LA MINISTRE (à la personne en cause n° 1)

- Q. Qu’est-ce que vous appreniez par la presse internationale?
- R. (Inaudible) tortures, exactions du régime Mobutu, ça, on a appris par la presse internationale.

BY THE REFUGEE CLAIM OFFICER (to the person concerned No. 1):

Q. When did you learn that, Sir?

A. But while, while, while our legislature, we were following it through the. . . we followed it through the RFI.

Q. When exactly, Sir? When?

A. While Mobutu was there until at least 90, before the proclamation of the democratic process in April 90.

Q. So, you knew. . .

A. I can't say exactly, but it was going on.

Q. While you were a deputy did you read in the international press that there was torture, which was being practised by?

A. Yes, by those who held power, in particular the army, the security service.

Q. So, you were aware?

A. Yes.

- Thank you.

[40] So, in the case at bar, the decisive point on the question of complicity that is said to justify exclusion is whether the applicant had personally and knowingly participated in these "international crimes" and whether there was a shared common purpose.

[41] The applicant submits that he was nothing but a mere deputy with no decision-making power as a member of the legislative component of the government. In this regard, the respondent notes that the documentary evidence establishes that the deputies were first elected by the MPR and then put forward for popular approval. The Minister maintains that in matters of complicity, the applicable test is that of personal and knowing participation. Lack of decision-making power is but one factor among others to be weighed. The respondent argues, moreover, that the notion of complicity was developed precisely in order to cover the case of persons who do not have decision-making power but who, because of their association with those who do, may nevertheless be considered guilty, quotes *Gutierrez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 30 Imm. L.R. (2d) 106 (F.C.T.D.), at paragraph 30:

PAR L'AGENTE CHARGÉE DE LA REVENDICATION (à la personne en cause n° 1)

Q. Quand avez-vous appris ça. Monsieur?

R. Mais pendant, pendant, pendant notre législature, on le suivant par la [. . .] on le suivait par la RFI.

Q. Quand exactement Monsieur? Quand?

R. Pendant que Mobutu était là, jusqu'au moins 90, avant la proclamation du processus démocratique au mois d'avril 90.

Q. Donc, vous le saviez [. . .]

R. Je ne peux pas dire avec exactitude, mais cela se passait.

Q. Pendant que vous étiez député est-ce que vous avez lu dans la presse internationale qu'il y avait de la torture qui était pratiquée par?

R. Oui, par ceux qui détenaient le pouvoir, notamment l'armée, le service de sécurité.

Q. Donc, vous étiez au courant?

R. Oui.

- Merci.

[40] Alors, en l'espèce, le point déterminant sur la question de complicité qui justifierait l'exclusion est de savoir si le demandeur avait participé personnellement et sciemment à ces «crimes internationaux» et s'il y avait une intention commune.

[41] Le demandeur soumet qu'il n'était qu'un simple député avec aucun pouvoir décisionnel en tant que membre de la composante législative du gouvernement. À ce sujet, la défenderesse fait remarquer que la preuve documentaire établit que les députés étaient d'abord élus par le MPR et ensuite soumis à l'approbation populaire. Elle maintient qu'en matière de complicité, le critère applicable est celui de la participation personnelle et consciente. L'absence de pouvoir décisionnel n'est qu'un facteur parmi d'autres à considérer. La défenderesse soutient par ailleurs que la notion de complicité a été développée justement pour couvrir le cas des personnes qui n'ont pas de pouvoir décisionnel mais qui, en raison de leur association avec ceux qui en ont, peuvent quand même être considérées comme étant coupables, et elle cite *Gutierrez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 30 Imm. L.R. (2d) 106 (C.F. 1^{re} inst.), au paragraphe 30:

Although *Sivakumar* and *Penate* dealt with situations in which the person had served the organization in various positions of leadership, a person in a low-ranking position may also be found to have shared a common purpose with the organization if he continues in the organization after becoming aware that international offenses are being committed by those involved in it, and does not take the earliest opportunity to leave the organization.

[42] I agree with the respondent's submissions that the lack of decision-making power is only one factor among others to be considered in relation to complicity. In my opinion, it is also necessary to consider the other factors concerning the actions and activities of the applicant and the role he allegedly played at the time within the regime.

[43] The record shows that after losing his elections, the applicant agreed to serve in the office of the president of the republic as an analyst responsible for reviewing presidential political strategies. This assignment occurred at a time when the applicant was aware of the criminal acts committed by the Mobutu regime. He was personally appointed by President Mobutu. We note as well that 10 days after this assignment, the regime announced the return to a democratic political process. According to the applicant, he was the instigator of this process, which earned him political isolation and possibly the loss of his position.

[44] The applicant submits that the legislative component and persons who are members of a political party are not generally targeted by the exclusion clause since they do not participate in the decision-making processes involved in the commission of crimes against humanity. This reality, he says, is reflected in the Act, in particular in paragraph 19(1)(f) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11] and subsection 19(1.1) [as enacted *idem*] of the former *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, which under section 190 of the *Immigration and Refugee Protection Act* are essentially reproduced in paragraph 35(1)(b) of the latter Act and section 16 of the Regulations thereunder [*Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227], which I reproduce below:

Les arrêts *Sivakumar* et *Penate* portaient sur des situations dans lesquelles la personne en cause avait occupé, au sein de l'organisation, divers postes de direction, mais une personne occupant un poste subalterne peut également être considérée comme ayant partagé un objectif commun avec l'organisation si elle continue à en faire partie après avoir appris que des infractions internationales sont commises par ceux qui participent aux activités de l'organisation et qu'elle ne quitte pas l'organisation à la première occasion.

[42] Je suis en accord avec les soumissions du défendeur à l'effet que l'absence du pouvoir décisionnel n'est qu'un facteur parmi d'autres à considérer en matière de complicité. À mon avis, il est aussi nécessaire de considérer les autres facteurs concernant les agissements et activités du demandeur ainsi que le rôle qu'il aurait joué à l'époque au sein du régime.

[43] La preuve démontre qu'après avoir perdu ses élections, le demandeur a accepté de servir au bureau du président de la république en qualité d'analyste chargé d'étude de stratégies politiques de la présidence. Cette affectation est survenue à une époque où le demandeur était conscient des actes criminels commis par le régime Mobutu. Il fut personnellement désigné par le président Mobutu. On constate aussi que 10 jours après cette affectation, le Régime annonçait le retour à un processus politique démocratique. Selon le demandeur, il était l'instigateur de ce processus qui lui aurait valu un isolement politique et la perte éventuelle de son poste.

[44] Le demandeur soumet que la composante législative et les personnes membres d'un parti politique ne sont généralement pas ciblées par la clause d'exclusion puisque ces derniers ne prennent pas part aux processus décisionnels pour commettre des crimes contre l'humanité. Selon le demandeur, cette réalité est reflétée dans la Loi notamment, l'alinéa 19(1)f) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11] et le paragraphe 19(1.1) [édicte, *idem*] de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), c. I-2, qui en vertu de l'article 190 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* se trouvent essentiellement reproduits à l'alinéa 35(1)b) de ladite Loi et à l'article 16 des Règlements de la même Loi [*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227], que je reproduis ci-dessous.

Immigration and Refugee Protection Act

35. (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of violating human or international rights for

...

(b) being a prescribed senior official in the service of a government that, in the opinion of the Minister, engages or has engaged in terrorism, systematic or gross human rights violations, or genocide, a war crime or a crime against humanity within the meaning of subsections 6(3) to (5) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*; or

Immigration and Refugee Protection Regulations

16. For the purposes of paragraph 35(1)(b) of the Act, a prescribed senior official in the service of a government is a person who, by virtue of the position they hold or held, is or was able to exert significant influence on the exercise of government power or is or was able to benefit from their position, and includes

- (a) heads of state or government;
- (b) members of the cabinet or governing council;
- (c) senior advisors to persons described in paragraph (a) or (b);
- (d) senior members of the public service;
- (e) senior members of the military and of the intelligence and internal security services;
- (f) ambassadors and senior diplomatic officials; and
- (g) members of the judiciary.

[45] In the case at bar, the position held by the male applicant at the time, that of deputy or member of parliament, is not listed in section 16 of the Regulations. It may therefore be concluded that deputies are not persons who, by virtue of the position they hold or held, are or were necessarily persons able to exert significant influence on the exercise of governmental power. This does not exclude a situation in which such influence could be established in light of the evidence, where appropriate.

[46] The male applicant, in his oral evidence, described the governmental structure of the Democratic

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

35. (1) Emportent interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux les fait suivants:

[...]

b) occuper un poste de rang supérieur—au sens du règlement—au sein d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre, se livre ou s'est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou commet ou a commis un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre au sens des paragraphes 6(3) à (5) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

16. Pour l'application de l'alinéa 35(1)b) de la Loi, occupent un poste de rang supérieur au sein d'une administration les personnes qui, du fait de leurs actuelles ou anciennes fonctions, sont ou étaient en mesure d'influencer sensiblement l'exercice du pouvoir par leur gouvernement ou en tirent ou auraient pu en tirer certains avantages, notamment:

- a) le chef d'État ou le chef du gouvernement;
- b) les membres du cabinet ou du conseil exécutif;
- c) les principaux conseillers des personnes visées aux alinéas a) et b);
- d) les hauts fonctionnaires;
- e) les responsables des forces armées et des services de renseignement ou de sécurité intérieure;
- f) les ambassadeurs et les membres du service diplomatique de haut rang;
- g) les juges.

[45] En l'espèce, le poste qu'occupait le demandeur à l'époque, notamment celui de député, ne figure pas à la liste énumérée à l'article 16 du Règlement. De là on peut conclure que les députés ne sont pas des personnes qui, du fait de leurs actuelles ou anciennes fonctions, sont ou étaient nécessairement des personnes en mesure d'influencer sensiblement l'exercice du pouvoir de leur gouvernement. Cela n'empêche pas une situation où une telle influence pourrait être établie à la lumière de la preuve, si il y a lieu.

[46] Dans son témoignage, le demandeur a fait état de la structure gouvernementale de la République

Republic of the Congo at the time when he was a deputy. He testified that, as a deputy, he did not participate in any way within the sphere of authority. At pages 630-631 and 664 of the hearing transcript, he said:

[TRANSLATION] I want to clarify something. What I am saying, and I can't be blamed for this, is that I evolved in the party's legislative organ. I was not a part of the executive organ. In any case, by executive, I mean the government, the duties of the governor, of the provinces, that is, the people who, who, who. . . who had to assume the executive duties I have just cited and if they were to blame for something — and this is simply normal in the interests of their security — they left the country.

. . .

This is because the legislative power was not the executive power. The executive power was the government, it is the executive power that was responsible for implementing the good laws that were made at the time. But the govern . . . the executive council did not do this.

Although he sat on a legal and national defence subcommittee, the applicant says he had no relationship to and played no role with the security forces. He also testified that in his capacity as a deputy and member of the subcommittee of the interior and national defence he was mandated to travel throughout the country and to prepare reports that could be submitted to the Parliament. These reports, he says, in addition to dealing with day-to-day problems of health and transportation, also dealt with problems pertaining to the security of property and the safety of individuals. He also testified, at page 675 of the hearing transcript:

[TRANSLATION] The reports were the change in conduct toward public officers, so they would not commit atrocities against the civilian population.

[47] Moreover, there is no evidence to show that the applicant, as a deputy, participated in the promotion or preparation of laws supporting the criminal objectives of the Mobutu regime. Rather, the applicant's testimony points to some evidence which, in my opinion, does not demonstrate that the applicant shared a "common purpose" with the Mobutu regime in regard to the perpetration of crimes against humanity, for example:

(a) the applicant was elected deputy in 1982 and sat with no decision-making or executive authority;

démocratique du Congo à l'époque où il était député. Il a témoigné que, en tant que député, il n'avait aucune participation dans la sphère du pouvoir. Aux pages 630 et 631 et 664 de la transcription de l'audience, il a dit:

Je veux porter une précision. Quand je parle, rien à me reprocher, c'est-à-dire moi j'ai évolué dans l'organe législatif du parti. Je ne faisais pas partie dans l'organe exécutif. De toute façon exécutif, j'entends par là le gouvernement, les fonctions du gouverneur, des provinces, c'est-à-dire les gens qui, qui, qui [. . .] qui ont eu à assumer les fonctions exécutives dont je viens de citer et s'ils avaient quelque chose à se faire reprocher, et ce n'est que normal pour leur sécurité, ils ont quitté le pays.

[. . .]

C'est parce que le pouvoir législatif n'était pas le pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif c'était le gouvernement, c'est le pouvoir exécutif qui était chargé d'exécuter les, bonne lois qui étaient prises à l'époque. Mais le gouver [. . .] le conseil exécutif ne le faisait pas.

Bien qu'il siégeait sur un sous-comité judiciaire et de la défense nationale, le demandeur dit n'avoir eu aucun lien et joué aucun rôle avec les forces de sécurité. Il a aussi témoigné qu'en sa qualité de député et membre de la sous-commission de l'intérieur et de la défense nationale, il était mandaté de circuler à travers le pays et préparer des rapports qui éventuellement étaient remis au Parlement. Selon le demandeur, ces rapports, en plus de traiter de problèmes quotidiens de santé et de problèmes de transport, traitaient aussi des problèmes qui se rapportaient à la sécurité des biens et des personnes. Il a témoigné aussi à la page 675 de la transcription de l'audience:

Les rapports étaient le changement de comportement vis-à-vis des agents de l'ordre, pour ne pas commettre des exactions vis-à-vis de la population civile.

[47] Par ailleurs, il n'y a aucune preuve pour démontrer que le demandeur en tant que député a participé à la promotion ou à la préparation de lois appuyant les objectifs criminels du régime Mobutu. Il ressort plutôt du témoignage du demandeur des éléments de preuve qui, à mon avis, ne démontrent pas que le demandeur partageait avec le régime Mobutu une «intention commune» en ce qui a trait à la perpétuation de crimes contre l'humanité, notamment:

a) le demandeur a été élu député en 1982 et siégeait avec aucun pouvoir décisionnel ou exécutif;

(b) as a member of parliamentary committees, he prepared reports with a view to improving the everyday life of the people, including reports affecting police officers and atrocities against the civilian population;

(c) soon after being appointed an analyst in the office of the President, he launched the idea of a reform current within the party, an idea that was welcomed by the regime;

(d) this movement was not appreciated by Mobutu's close collaborators and the applicant, as a result, was intimidated, threatened, politically isolated and even placed under house arrest, eventually losing his position in the office of the president in December 1992;

(e) subsequently, while continuing to advocate the appropriateness of reform, he devoted his efforts to the Red Cross and the administration of his family's plantation, among other things;

(f) in 1996, the Mobutu regime was clearly heading toward defeat if it did not change, and the applicant was invited to describe his proposed reforms to the President. On that occasion, he denounced the undemocratic practices of the regime;

(g) there was no follow-up to these discussions with the country's leaders, given the cancer that then affected Mobutu;

(h) in December 1996, after the return of Mobutu, who had been abroad for treatment, and while the country was being attacked by Kabila's rebels (who eventually triumphed in May 1997), the group of reformers, including the applicant, suggested to Mobutu that he resign in order to find a solution to this rebellion, which made his overthrow the principal ideological objective of the reformers.

[48] This evidence in no way attributes to the applicant a "shared common purpose" with the Mobutu regime in the perpetration of crimes against humanity. For one thing, the evidence established that the applicant was denouncing the regime's undemocratic practices, and there was also undisputed evidence that the applicant had been deprived of his position in the office of the president and had been isolated because of his reform ideas.

b) en tant que membre de comités parlementaires, il préparait des rapports en vue d'améliorer le quotidien de la population, y inclus des rapports affectant des agents de l'ordre ainsi que des exactions vis-à-vis la population civile;

c) peu après avoir été nommé analyste au bureau de la présidence, il lance l'idée d'un courant réformateur au sein du parti, idée qui est accueillie par le Régime;

d) ce mouvement n'a pas été apprécié par les proches collaborateurs de Mobutu et le demandeur, par la suite, a été intimidé, menacé, isolé politiquement et même mis en résidence surveillée pour enfin perdre son poste au bureau de la présidence en décembre 1992;

e) par la suite, tout en continuant de faire valoir l'opportunité de réforme, il s'est notamment consacré à la Croix-Rouge et à l'administration de sa plantation familiale;

f) en 1996, le régime Mobutu allant clairement à sa perte sans changements, le demandeur fut invité à exposer ses projets de réforme au président. C'est à cette occasion qu'il a dénoncé la pratique antidémocratique du régime;

g) ces discussions avec les dirigeants n'ont pas eu de suite vu le cancer qui a ensuite affecté Mobutu;

h) en décembre 1996, après le retour de Mobutu qui avait été à l'étranger pour des traitements, et alors que le pays était attaqué par les rebelles de Kabila (qui remportera finalement la victoire en mai 1997), le groupe de réformateurs, y inclus le demandeur, a suggéré à Mobutu de démissionner afin de trouver une solution à cette rébellion qui faisait de son renversement l'objectif idéologique principal des réformateurs.

[48] Cette preuve n'attribue aucunement au demandeur une «intention commune» à la perpétration de crimes contre l'humanité de concert avec le régime Mobutu. Entre autres, la preuve établissait que le demandeur dénonçait les pratiques antidémocratiques du régime, et une preuve non contestée établissait également que le demandeur aurait perdu son poste du bureau de la présidence et aurait été isolé en raison de ses idées de réforme.

[49] The Refugee Division rejected much of this evidence, citing certain inconsistencies and erroneous contradictions noted earlier in its reasons. In my opinion, the evidence referred to above goes beyond the personal association of the applicant with Mobutu. It could pertain to the exclusion issue and particularly to the issue of whether the applicant had a shared common purpose with the totalitarian regime responsible for these “crimes against humanity” and whether he actively supported the acts committed by the regime. This evidence should have been expressly analysed by the Refugee Division in its reasons instead of being rejected on the basis of a mistaken determination of non-credibility.

[50] Although the Refugee Division alluded to this evidence in its reasons, it would appear that what really lay behind the Division’s conclusion that the applicant was excluded was its determination that the applicant was [TRANSLATION] “a man sufficiently close to Mobutu to make him an accomplice of this regime responsible for ‘crimes against humanity’”. It is worth reproducing the reasoning of the Refugee Division as it relates to this determination, at paragraphs 17-21:

In his PIF, the applicant stated:

[TRANSLATION] “Mobutu invited me to Gemana . . . for a large-scale policy meeting during which I worked up the courage to denounce some of the antidemocratic practices of the conservatives in our party.”

Further on in his PIF, he stated that in December 1996:

[TRANSLATION] “We the reformists called for President Mobutu’s resignation and suggested that he seek the people’s forgiveness for the wrongs committed under his leadership.”

When questioned about the fact that the reformists wanted Mobutu to resign and seek forgiveness, he stated that he was behind this move. The panel pointed out to him that he must have been close to Mobutu to make this request. The claimant said that he was not close to Mobutu, but that certain members of the party had signed a memo to this effect, which is not what appears in his PIF where he states that he had met Mobutu.

The panel rejects these allegations, which it finds lacking in credibility, because the claimant has always made himself out to be close to Mobutu—in fact, his own brother is married to Mobutu’s daughter.

[49] La section du statut rejette plusieurs de ces éléments de preuve en se basant sur certaines incohérences et contradictions erronées constatées plus tôt dans ses motifs. À mon avis, les éléments de preuve mentionnés ci-haut vont au-delà de l’association personnelle du demandeur avec Mobutu. Cette preuve pourrait avoir une incidence sur la question de l’exclusion et particulièrement celle de savoir si le demandeur avait une intention commune avec le régime totalitaire responsable de ces «crimes contre l’humanité» et si celui-ci appuyait activement les actes commis par le régime. Ces éléments de preuve auraient dû être expressément analysés par la section du statut dans ses motifs au lieu d’être rejetés sur la base d’une détermination erronée de non-crédibilité.

[50] Bien que la section du statut ait touché à ces éléments de preuve dans ses motifs, il semblerait que ce qui aurait motivé la section du statut à conclure à l’exclusion du demandeur serait sa détermination que le demandeur était «un homme suffisamment proche de Mobutu pour faire de lui un complice de ce régime responsable de “crimes contre l’humanité”». Il est utile de reproduire le raisonnement de la section du statut qui se rapporte à cette détermination, aux paragraphes 17 à 21:

Dans son FRP, le demandeur a déclaré:

«Mobutu m’invite à Gemana [. . .] pour une réunion politique de grande envergure pendant laquelle [. . .] j’ai eu le courage de dénoncer certaines pratiques antidémocratiques des conservateurs de notre parti».

Un peu plus loin dans son FRP, il dit qu’en décembre 1996:

«Nous les réformateurs proposons au Président (Mobutu) de démissionner et de demander pardon au peuple pour le mal sous sa responsabilité».

Interrogé au sujet du fait que les réformateurs voulaient que Mobutu démissionne et demande pardon, il a déclaré qu’il était à la base de cela. Le tribunal lui fit alors remarquer qu’il devait être près de Mobutu pour le lui demander. A ce sujet, il a déclaré qu’il n’était pas près de Mobutu, mais que certains membres du parti avaient signé un mémo en ce sens, ce qui est différent de ce qu’il a déclaré dans son FRP, où il dit avoir rencontré Mobutu.

Le tribunal rejette ces allégations qu’il trouve non crédible, parce que le demandeur s’est toujours présenté comme une personne près de Mobutu et d’autant plus que son propre frère est marié avec la fille de ce dernier.

The panel finds the claimant was sufficiently close to Mobutu to make him an accomplice of Mobutu's regime, and as the regime is responsible for "crimes against humanity" within the meaning of paragraph 1(F)(a), the claimant is excluded from the refugee definition.

[51] From my reading of these reasons, it is my opinion that the applicant was excluded from the protection of the Convention because he was a so-called "close relation of Mobutu" and therefore guilty by association. Even if the record demonstrated (which it does not) that the applicant was "close" to Mobutu, this is definitely not a reason that might in itself justify the applicant's exclusion from the protection of the Convention (*Cardenas v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 74 F.T.R. 214 (F.C.T.D.)).

[52] It follows from this conclusion of the Refugee Division that it applied an inappropriate principle in order to determine his complicity, that is, of being "a man sufficiently close to Mobutu to make him an accomplice". In formulating its conclusion in this way, the Refugee Division committed a reviewable error.

[53] I am of the opinion that the Refugee Division committed a reviewable error in concluding that the applicant should be excluded without regard for the material before it, and in applying the wrong legal test for determining complicity by association.

[54] For these reasons, the application of the male applicant for judicial review will be allowed.

Female applicant

[55] The Refugee Division determined that the female applicant had not presented any reliable evidence in support of her claim and concluded that she had not established a well-founded fear of persecution. The Division based its conclusion on some inconsistencies in her testimony which, it said, put in question the very idea that the applicants might have lived together previously. The Refugee Division cited the following inconsistencies:

(a) The female applicant stated in her oral testimony that she was married on May 9, 1998, while her marriage certificate indicates that she was married in 1988. She explains that this was a typing error. The Refugee

Le tribunal conclut que le demandeur était un homme suffisamment proche de Mobutu pour faire de lui un complice de ce régime responsable de «crimes contre l'humanité», au sens de l'alinéa 1FA, ce qui exclut le demandeur de l'application de la définition de réfugié.

[51] À la lecture de ces motifs, je suis d'avis que le demandeur a été exclu de la protection de la Convention parce qu'il était soi-disant «un proche de Mobutu» et donc, coupable par association. Même si la preuve démontrait (ce qu'elle ne fait pas) que le demandeur était un «proche» de Mobutu, ce n'est certes pas un motif qui pourrait justifier à lui seul l'exclusion du demandeur de la protection de la Convention (*Cardenas c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 74 F.T.R. 214 (C.F. 1^{re} inst.)).

[52] Ce qui découle de cette conclusion de la section du statut est qu'elle a appliqué un principe inapproprié afin de déterminer sa complicité, soit d'être «un homme suffisamment proche de Mobutu pour faire de lui un complice». En formulant ainsi sa conclusion, la section du statut a commis une erreur révisable.

[53] Je suis d'avis que la section du statut a commis une erreur révisable en concluant à l'exclusion du demandeur sans tenir compte des éléments dont elle disposait, et en appliquant le mauvais test légal afin de déterminer la complicité par association.

[54] Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire du demandeur sera accueillie.

La demanderesse

[55] La section du statut a déterminé que la demanderesse n'a présenté aucune preuve digne de foi à l'appui de sa revendication pour conclure qu'elle n'a pas établi une crainte bien fondée de persécution. La section du statut a fondé sa conclusion sur des incohérences dans son témoignage qui, selon la section du statut, remettaient en question l'idée même que les demandeurs puissent avoir déjà fait vie commune. La section du statut a soulevé les incohérences suivantes:

a) La demanderesse dans son témoignage a déclaré s'être mariée le 9 mai 1998, alors que son attestation de mariage indique qu'elle s'est mariée en 1988. La demanderesse explique que c'est une erreur de frappe.

Division seems to accept the date in her marriage certificate, 1988, and rejects the applicant's testimony and her explanation (an explanation that I consider plausible given that the applicant was only 12 years old in 1988).

(b) The applicant was unable to explain when she was living with the male applicant at the same address. She stated December 1998 and when it was remarked to her that she had not begun to live with the male applicant until after their marriage, she stated that she had been living with the male applicant since 1997.

(c) She also had some difficulty recalling when she had first made the male applicant's acquaintance. She stated December 25, 1998, then altered this to December 19, 1998 and ultimately said December 25, 1997. She was unable to explain why she had some difficulty recalling this date.

(d) She stated that her address in the Democratic Republic of the Congo (DRC) was 86, Ring Ma Campapa Ngaliencie. At the point of entry, she said her address was 3678, Ring Ma Campapa Ngaliencie. The Refugee Division did not accept her explanation that the number had been changed with the coming to power of the new regime in May 1997. It concluded, without giving reasons for its conclusion, that it seemed to them [TRANSLATION] "unlikely that she would mistake her street number for the reasons she cited".

[56] The Refugee Division assigned no probative value, therefore, to the female applicant's testimony or to the applicants' marriage certificate. The Division does not explain its determination not to assign any probative value to the applicant's testimony concerning her marriage in 1998. She testified that she had married on May 9, 1998. The Division seems to have rejected this testimony in favour of her "marriage certificate", a document indicating that the applicant married in 1988, at the age of 12. The Division did not accept the applicant's explanation that the marriage certificate contained a typing mistake, an explanation that I consider completely reasonable given the applicant's age at the time.

[57] If the rejection of the female applicant's testimony is based on the fact that the marriage

La section du statut semble accepter la date dans son attestation de mariage soit 1988 et rejette le témoignage de la demanderesse ainsi que son explication (une explication que je considère plausible, compte tenu du fait que la demanderesse en 1988, n'avait que 12 ans).

b) La demanderesse a été incapable de préciser quand elle vivait avec le demandeur à la même adresse. Elle a déclaré décembre 1998 et lorsqu'on lui fit remarquer qu'elle n'aurait pas commencé à vivre avec le demandeur qu'après leur mariage, elle a déclaré qu'elle vivait avec le demandeur depuis 1997.

c) La demanderesse avait aussi de la difficulté à se rappeler quand elle avait connu le demandeur. Elle a déclaré le 25 décembre 1998 pour changer pour le 19 décembre 1998 et finalement dire le 25 décembre 1997. La demanderesse n'a pu expliquer pourquoi elle avait de la difficulté à se rappeler de cette date.

d) La demanderesse a déclaré que son adresse en République démocratique du Congo (RDC) était 86, Ring Ma Campapa Ngaliencie. Au point d'entrée, elle a dit que son adresse était 3678, Ring Ma Campapa Ngaliencie. La section du statut n'a pas retenu son explication qu'on avait changé le numéro à l'avènement du nouveau Régime en mai 1997. La section du statut a conclu, sans motiver sa conclusion, qu'il leur paraissait «invraisemblable qu'elle se trompe de numéro civique pour les raisons qu'elle a mentionnées».

[56] La section du statut n'a donc accordé aucune valeur probante au témoignage de la demanderesse ainsi qu'à l'attestation de mariage des demandeurs. La section du statut n'explique pas sa détermination de n'accorder aucune valeur probante au témoignage de la demanderesse en ce qui a trait à son mariage en 1998. La demanderesse a témoigné s'être mariée le 9 mai 1998. La section du statut semble avoir rejeté ce témoignage en faveur de son «attestation de mariage», un document qui indique que la demanderesse se serait mariée en 1988, soit à l'âge de 12 ans. La section du statut n'accepte pas l'explication de la demanderesse que l'attestation de mariage contenait une erreur de frappe, une explication que je considère tout à fait raisonnable compte tenu de l'âge de la demanderesse à l'époque.

[57] Si le rejet du témoignage de la demanderesse est fondé sur le fait que l'attestation de mariage indique une

certificate indicates a date of marriage different than the one affirmed by the applicant, I am of the opinion, given the explanation provided by the applicant [TRANSLATION] “that this was a typing mistake”, that it was patently unreasonable to reject this evidence for this reason. The Refugee Division did not provide any further explanation for the rejection of this evidence. So it is false to say that the female applicant presented no trustworthy evidence. The Refugee Division therefore erred in reaching that conclusion.

[58] The female applicant, in her testimony, explained that her address in the Democratic Republic of the Congo was indeed the address stated at the point of entry, and that there was a change in number when the new regime came into power in May 1997. I do not see this as an inconsistency, since it is the same address as the one stipulated at the point of entry. The Refugee Division determined that the explanation lacked credibility because [TRANSLATION] “it seems to us unlikely that she would mistake her street number for the reasons she cited.” In the first place, the record does not indicate that the applicant was mistaken about her street number since she testified that the number had changed. Furthermore, the Refugee Division provides no further explanation for its conclusion of improbability, thereby breaching its duty to give clear and precise reasons for its conclusions (*Hilo v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 199 (F.C.A.)). The Refugee Division therefore erred in reaching this conclusion.

[59] Two of the female applicant’s four inconsistencies noted by the Refugee Division—the typing error concerning the date on the marriage certificate and the error attributable to the change of address in the DRC—led the Refugee Division to conclusions that are in my opinion patently unreasonable, in view of the explanations given by the applicant.

[60] The other two inconsistencies concern certain difficulties the female applicant allegedly had in remembering specific dates. In my opinion, these inconsistencies are not of sufficiently appreciable scope to justify the rejection of the claim.

[61] In this case the female applicant bases her claim on that of the male applicant. She alleges that if she is to

date de mariage différente que celle affirmée par la demanderesse, je suis d’avis, compte tenue de l’explication offerte par la demanderesse «à l’effet qu’il y avait là une erreur de frappe» qu’il était manifestement déraisonnable de rejeter cette preuve pour ce motif. La section du statut n’a pas expliqué d’avantage le rejet de cette preuve. Alors, il est faux de dire que la demanderesse n’a présenté aucune preuve digne de foi. La section du statut a donc erré en concluant ainsi.

[58] La demanderesse, dans son témoignage, explique que son adresse en République démocratique du Congo est bel et bien celle déclarée au point d’entrée, et qu’il y a eu un changement de numéro à l’avènement du nouveau régime en mai 1997. Je ne vois pas là une incohérence puisque c’est la même adresse que celle stipulée au point d’entrée. La section du statut a déterminé que l’explication était non crédible parce qu’«il nous paraît invraisemblable qu’elle se trompe de numéro civique pour les raisons qu’elle a mentionnées». Tout d’abord, la preuve ne révèle pas que la demanderesse s’est trompée de numéro civique puisqu’elle a témoigné que le numéro a changé. La section du statut, par ailleurs, n’offre aucune autre explication pour sa conclusion d’invraisemblance, manquant ainsi à son devoir de motiver ses conclusions de manière claire et précise (*Hilo c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)* (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 199 (C.A.F.)). La section du statut a donc erré en concluant ainsi.

[59] Deux des quatre incohérences de la demanderesse constatées par la section du statut, notamment l’erreur de frappe de la date sur l’attestation de mariage ainsi que l’erreur attribuable au changement d’adresse en RDC ont porté la section du statut à des conclusions qui sont, à mon avis, manifestement déraisonnables, compte tenu des explications données par la demanderesse.

[60] Les deux autres incohérences concernant certaines difficultés qu’aurait eu la demanderesse à se rappeler des dates précises. À mon avis, ces incohérences ne sont pas de portée suffisamment appréciable pour justifier le rejet de la revendication.

[61] En l’instance, la demanderesse fonde sa revendication sur celle du demandeur. Elle allègue que

be returned to her country, she will be persecuted because of her marital relationship with the male applicant. Her claim turns on the existence of this marital relationship. In my opinion, the Refugee Division's conclusion that there was no marital relationship between the applicants is patently unreasonable.

[62] Furthermore, I note that the inconsistencies cited by the Refugee Division do not affect in any way the fundamental aspects of the female applicant's claim, namely, her well-founded fear of persecution in her country because of her political opinions and her membership in a particular social group, the family.

[63] For these reasons, I find that the Refugee Division erred in dismissing the female applicant's claim. Consequently, her application for judicial review will be allowed.

QUESTION TO CERTIFY

[64] Having considered the written submissions of the parties, I am of the opinion that the question and sub-questions cited by the applicants are questions of fact that are of no interest beyond this case. In my opinion, the points of law raised in these questions have already been decided by the Federal Court of Appeal. So I am not disposed to certify the proposed questions. I do not, therefore, propose to certify any serious question of general importance as contemplated by paragraph 74(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27.

ORDER

THE COURT ORDERS:

1. The application for judicial review of the applicants, Adrien Dambana Sungu and Mimie Likandja Mikembi, of the decision delivered February 6, 2001 by the Refugee Division of the Immigration and Refugee Board, is allowed and the applicants' claim is sent back for reconsideration by a differently constituted panel of the Immigration and Refugee Board.

si elle doit être retournée dans son pays, elle sera persécutée en raison de son lien conjugal avec le demandeur. Sa revendication tourne sur l'existence de ce lien conjugal. Je suis d'avis que la conclusion de la section du statut à l'effet qu'il n'existait pas un lien conjugal entre les demandeurs est manifestement déraisonnable.

[62] En plus, je constate que les incohérences soulevées par la section du statut ne touchent aucunement aux aspects fondamentaux de la revendication de la demanderesse, à savoir sa crainte bien fondée de persécution dans son pays en raison de son opinion politique et son appartenance à un groupe social particulier, soit la famille.

[63] Pour ces motifs, je détermine donc que la section du statut a erré en rejetant la revendication de la demanderesse. Conséquemment, la demande de contrôle judiciaire de la demanderesse sera accueillie.

QUESTION À CERTIFIER

[64] Après avoir considéré les soumissions écrites des parties, je suis d'avis que la question et sous-questions soulevées par les demandeurs sont des questions de fait qui ne présentent pas d'intérêt au-delà de cette affaire. À mon avis les points de droit soulevés dans ces questions ont déjà été tranchés par la Cour d'appel fédérale. Alors, je ne suis pas disposé à certifier les questions proposées. Donc, je ne propose pas de certifier une question grave de portée générale telle qu'envisagée à l'alinéa 74d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE:

1. La demande de contrôle judiciaire des demandeurs, Adrien Dambana Sungu et Mimie Likandja Mikembi, de la décision rendue le 6 février 2001 par la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié est accueillie et la revendication des demandeurs est remise pour réexamen par une formation différente de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.